ART. 16 N° 981

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 981

présenté par

M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 16

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les parties comparaissent en personne, sauf à se faire représenter en cas de motif légitime, apprécié par le juge. Elles peuvent se faire assister. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le faible taux de conciliation est souvent dû en partie à l'absence physique des défendeurs qui se font donc assister et représenter sans laisser un véritable pouvoir de discussion et de négociation.

Si l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 souhaite donner plus de force à la conciliation, il faut retranscrire dans la loi les dispositions de l'article R. 1453-1 du code du travail.